ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2023

FAVORISER L'ACCOMPAGNEMENT DES COUPLES CONFRONTÉS À UNE FAUSSE COUCHE - (N° 912)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 6

présenté par

Mme Garin, M. Peytavie, Mme Rousseau, Mme Arrighi, Mme Batho, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoes, M. Lucas, Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est ainsi modifiée :

- 1° L'article L. 3142-1 est complété par un 6° ainsi rédigé :
- « 6° Pour la survenue d'une interruption spontanée de grossesse au sein de son couple. » ;
- 2° Après le 6° de l'article L. 3142-4, il est inséré un 7° ainsi rédigé :
- « 7° Deux jours pour la survenue d'une interruption spontanée de grossesse au sein de son couple. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Bien qu'il s'agisse d'une expérience particulièrement traumatisante, et alors même qu'on estime qu'une femme sur dix a vécu une fausse couche, le traumatisme de la fausse couche reste aujourd'hui un véritable tabou en France.

Pourtant, pour les futurs parents, cette épreuve est souvent un choc, un drame silencieux dont les douleurs sont vécues dans l'ombre et auquel notre société ne prépare guère.

Cet amendement de replis propose ainsi la création d'un congé spécial de deux jours pour la survenue d'une fausse couche, à destination du ou des parents concernés.

Et pour cause, la fausse couche n'est pas une maladie, c'est une perte. À ce titre, ce congé sera un moyen de reconnaître officiellement cette perte et ses conséquences psychologiques pour les personnes la traversant. Il permettra d'offrir un tant soit peu de temps pour s'en remettre physiquement et mentalement.

Deux jours de congés exceptionnels sont par exemple accordés à ce jour en cas d'annonce de la survenue d'un handicap ou d'un cancer chez un enfant, ou bien trois jours en cas de décès d'un beau-père ou d'une belle-mère.

Enfin si nous voulons avancer vers une plus grande égalité au sein du couple et une déconstruction des rôles et des tâches traditionnellement assignés, nous devons aussi permettre au conjoint, quel que soit son genre ou son statut, de s'impliquer tout au long des événements liés à la grossesse, de se sentir directement concerné, dans les hauts comme dans les bas.

Cet amendement est issu de la proposition de loi pour une meilleure prise en charge de la fausse couche de Mme Paula FORTEZA, députée des Français de l'étranger de 2017 à 2022.